


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL - TÉLÉDOC 2
75703 PARIS CEDEX 13

D.G.	T.P.	N.A.F. / C.P.F.
51		41.0Z
Règles de facturation et coopération commerciale : règles de transparence Captage, traitement et distribution d'eau		

PARIS, LE 14 DÉCEMBRE 1998

**Lettre commune n° 1998-2
(non communicable)**

La Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de l'économie, des finances et de l'industrie,
Chargée des PME, du commerce et de l'artisanat,

à

Mesdames et Messieurs les préfets,

 Mesdames et Messieurs les Directeurs
départementaux de la concurrence, de la
consommation et de la répression des fraudes

Objet : factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Vous trouverez ci-joint, une copie de la circulaire d'application de l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

P/La Secrétaire d'Etat

P/le Directeur Général

Le Chef de Service
des Produits et des Marchés

Pierre GABRIÉ



DGCCRF

*La Secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,*

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département.

Objet: circulaire d'application de l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

I / CHAMP D'APPLICATION.

L'arrêté est de portée générale et s'applique à tous les services publics de distribution d'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, quel que soit leur mode de gestion, pour les factures que ces services adressent à leurs abonnés domestiques ou autres.

Les usagers rejetant des effluents non domestiques ne sont concernés, pour la partie collecte et traitement des eaux usées, que s'ils déversent leurs eaux usées dans le réseau public.

L'arrêté ne s'applique pas aux usagers qui n'ont pas un lien direct d'abonné avec le service des eaux. Par exemple, dans le cas de consommateurs locataires ou copropriétaires, l'abonné est le plus fréquemment l'immeuble représenté par le propriétaire ou le syndic. Dans ce cas, l'arrêté ne s'applique pas aux consommations d'eau du consommateur final mais à la facture adressée au titre de l'immeuble. Les modalités de répartition du montant de la facture entre les résidents d'un immeuble collectif résultent de l'application des règles de répartition des charges ou du règlement de copropriété.

L'arrêté s'applique à toutes les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, quel que soit le mode de gestion du service, régie ou gestion déléguée. Toutefois, des dates progressives de mise en oeuvre de l'arrêté sont prévues en fonction de la taille des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, afin de permettre notamment aux collectivités dont la population est la moins importante, de disposer d'un délai plus long pour s'adapter aux nouvelles dispositions (cf. VII).



II / LE CADRE DE LA FACTURE.

Un exemple de facture-type est joint en annexe à la présente circulaire.

a/ Le nombre de rubriques.

Les trois premiers articles de l'arrêté fixent le cadre de la facture en prévoyant trois rubriques principales avec leur dénomination précise:

- distribution de l'eau;
- collecte et traitement des eaux usées dans le cas d'un assainissement collectif ; ou contrôle et, le cas échéant, entretien de l'installation du système d'assainissement non collectif;
- organismes publics.

b/ La facturation.

L'assiette de la facturation du service de collecte et du traitement des eaux usées reposant, en général, sur la consommation d'eau, et l'objectif étant de permettre à l'abonné d'appréhender dans son ensemble les services correspondant à la distribution de l'eau, à la collecte et au traitement des eaux usées, il est recommandé de regrouper toutes les informations sur une seule facture, ce qui évite notamment le coût d'une double facturation.

c/ La décomposition des deux rubriques « distribution de l'eau » et « collecte et traitement des eaux usées ».

Deux modes de facturation existent.

L'article 13 II de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a posé le principe selon lequel « toute facture d'eau comprendra un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et pourra, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement ».

Toutefois, la loi a prévu la possibilité, à titre exceptionnel, de maintenir une facturation forfaitaire dans deux cas : « lorsque la ressource en eau est naturellement abondante et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible », ou « lorsque la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population ». Le décret n°93-1347 du 28 décembre 1993 a précisé les conditions d'application de cette dérogation.

Il résulte de la mise en oeuvre de ces textes que le mode de facturation le plus général est celui de la tarification au volume consommé, mais que des factures forfaitaires existent encore, notamment dans certaines petites communes de montagne et dans les communes dont l'activité saisonnière est importante.

1/ Cas de la facture non forfaitaire:

Chacune des deux rubriques « distribution de l'eau » et « collecte et traitement des eaux usées » doit comporter:

- le prix de l'**abonnement** (ou montant fixe, s'agissant de la collecte et du traitement des eaux usées) faisant apparaître éventuellement:
 - ⇒ la location du compteur;
 - ⇒ l'entretien du compteur s'il y a lieu ;
 - ⇒ l'entretien du branchement s'il y a lieu;
- le montant de la **consommation** correspondant à la partie de la facture fonction du volume consommé.

Chacune de ces sous-rubriques doit être éclatée en autant de sous-rubriques que d'organismes auxquels doit revenir une part de l'abonnement et une part de la consommation. Ainsi, par exemple,

dans le cas d'un affermage ou d'une concession par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, on trouvera deux fois les deux sous-rubriques en précisant, la part revenant au distributeur et celle revenant à la collectivité ou à l'établissement public de coopération intercommunale. Les libellés « part distributeur », « part communale » ou « part intercommunale » seront utilisés, si possible avec des caractères différents.

En revanche, dans le cas d'un service en régie, gérance, ou régie intéressée, les sous-rubriques n'apparaîtront qu'une fois chacune, les frais d'abonnement et de consommation revenant en totalité à la commune.

La sous-rubrique « **préservation des ressources en eau** » figure dans la rubrique « distribution de l'eau ».

Cette redevance antérieurement dénommée « redevance prélèvement » perçue par l'agence de l'eau constitue une charge d'exploitation du service d'eau. Déterminée par l'agence de l'eau pour les volumes prélevés dans le milieu naturel, elle fait l'objet du calcul d'une contre-valeur appliquée aux consommations d'eau. Dans un souci de transparence vis-à-vis de l'abonné, l'arrêté prévoit de faire ressortir son montant de manière individualisée.

2/ Cas de la facture forfaitaire.

Dans ce cas, devenu exceptionnel depuis la loi du 3 janvier 1992, la facture doit faire apparaître:

- le montant du forfait et le volume auquel il donne accès;
- le prix du m3 supplémentaire pour la consommation excédant le volume du forfait.

La facture doit mentionner aussi les références de l'arrêté préfectoral autorisant, en application du décret du 28 décembre 1993, la dérogation au régime général de la facture en fonction du volume consommé.

d / La rubrique « organismes publics ».

Cette rubrique doit comporter l'ensemble des sommes revenant à des organismes publics.

Trois lignes ont été identifiées par l'arrêté et leur dénomination fixée :

- aide au développement des réseaux ruraux (FNDAE) dont le montant est chaque année fixé au niveau national par la loi de finances et qui a pour objet d'aider au financement des travaux d'équipement des communes rurales;
- lutte contre la pollution (agence de l'eau) : contre-valeur correspondant à la redevance perçue par l'agence de l'eau pour aider au financement des travaux d'aménagement en matière de lutte contre la pollution;
- voies navigables de France (VNF): contre-valeur correspondant à la redevance versée à l'établissement public VNF destinée à aider au financement des travaux d'aménagement des voies navigables. Cette redevance est due lorsqu'il y a prélèvement ou rejet sur une voie navigable. Elle figure dans cette rubrique dans le cas où la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale a décidé sa répercussion sur l'utilisateur. La référence de cette décision (date de la délibération de l'assemblée) doit figurer sur la facture.

e/ Les éléments de calcul de la facture.

Chacune des rubriques et sous-rubriques doit comporter sur la ligne correspondante les éléments de calcul intermédiaires de leur montant:

- volume consommé (à remplir pour les rubriques dont le montant total est fonction du volume consommé);
- prix unitaire hors taxes;
- montant H.T. en Francs;
- taux de TVA applicable.

Lorsque les deux services sont regroupés sur une seule facture, La facture comporte **trois sous-totaux calculés hors taxes**, correspondant aux trois rubriques principales:

- distribution de l'eau,
- collecte et traitement des eaux usées (collecte et traitement collectif des eaux usées ou contrôle et, le cas échéant, entretien de l'installation du système d'assainissement non collectif),
- organismes publics.

Lorsque les deux services sont facturés séparément, ou si l'un des services ne donne pas lieu à facturation, la rubrique sans objet peut ne pas être mentionnée.

Le montant total de la facture apparaît en bas de chaque facture sous deux formes:

- **montant hors taxes;**
- **montant T.T.C.**

f/ Une présentation mettant en valeur les principaux agrégats.

Une présentation de la facture de type recto-verso est souhaitable, car elle permet de donner à l'abonné une présentation simplifiée mettant en évidence les principaux agrégats:

- le montant total T.T.C. des abonnements;
- le montant total T.T.C. des consommations;
- le total T.T.C.

Des messages d'information destinés au consommateur peuvent être insérés dans la facture.

III/ LES INFORMATIONS A FAIRE FIGURER SUR LA FACTURE.

Elles sont de quatre ordres: les informations dont doit disposer l'utilisateur pour obtenir des renseignements complémentaires sur sa facture (article 5), les index de consommation (article 6) et les périodes de référence (article 7), le mode d'évaluation des estimations de consommation pour l'établissement des factures intermédiaires (article 7), la mention des changements « significatifs » de tarifs (article 9).

a/ Les informations liées au paiement de la facture et au fonctionnement du service.

L'article 5 énumère quatre catégories d'informations:

- l'identification de l'entité responsable du service de distribution d'eau et/ou du service de collecte et de traitement des eaux usées : cette identification doit se faire par l'indication du nom du service et son adresse;
- les coordonnées téléphoniques et les horaires d'ouverture du service pour permettre aux usagers de présenter une réclamation ou obtenir des informations complémentaires;
- le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence;
- la date limite de règlement de la facture et les modalités de paiement.¹

¹ En ce qui concerne les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale dont le service d'eau est géré en régie, il est rappelé que la date limite de règlement est fixée par l'ordonnateur, en concertation avec le comptable public.

b/ bases de calcul de la facture et périodes de référence.

Les index de consommation doivent figurer sur la facture, soit:

- le niveau des anciens et des nouveaux index;
- le volume consommé.

L'ensemble du solde dû sur les anciennes factures doit être rappelé.

Les périodes de facturation (article 7) doivent figurer pour tous les cas. Si cette période n'est pas la même selon les rubriques de la facture, toutes les périodes utilisées doivent être précisées pour chacune des rubriques ou sous-rubriques. Par exemple si l'abonnement est perçu au titre d'une période différente de celle de la consommation, les deux périodes doivent être mentionnées au regard de la rubrique.

c/ Le cas des factures basées sur des estimations de consommation (articles 6 et 7).

L'indication des niveaux d'index utilisé pour le calcul de la facture estimée n'est pas obligatoire (article 6).

En revanche, pour ce type de facture, doivent être mentionnés:

- le caractère estimatif de la facture;
- la période de référence retenue pour le volume estimé.

Le mode de calcul de l'évaluation du volume estimé de consommation doit avoir été porté à la connaissance de l'abonné. Si ce mode de calcul change, l'abonné doit être informé du nouveau mode retenu.

d/ Les changements significatifs de tarifs.

L'article 9 vise à assurer l'information du consommateur lors de changements significatifs de tarifs.

Il s'agit des changements significatifs de tarifs liés à une modification du service : par exemple, dans la nature des prestations rendues (construction d'une station d'épuration), dans le mode de gestion (passage d'une gestion en régie à une gestion déléguée). Que ce changement de tarif soit partiel ou total, il doit faire l'objet d'une information préalable de l'abonné, ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Le nouveau tarif doit être précisé ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

Au-delà des obligations fixées par l'arrêté, les services de l'eau ou les services de collecte et de traitement peuvent porter à la connaissance des usagers d'autres modifications tarifaires.

IV/ LES INFORMATIONS SUR LA QUALITÉ DE L'EAU, ACCOMPAGNANT LA FACTURE.

L'article 8 de l'arrêté a pour objet de répondre à une forte demande des consommateurs de disposer périodiquement d'informations sur la qualité de l'eau qui leur est distribuée.

Le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine prévoit dans ses articles 1 et 2 sous quelle forme les données relatives à la qualité de l'eau distribuée font l'objet de notes de synthèse établies par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Compte tenu du grand nombre d'analyses prévues par le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié, l'arrêté du 10 juillet 1996 dispose que les éléments essentiels de la note commentée ou de la note de synthèse annuelle doivent être communiqués en complément d'une facture, une fois par an (ce qui n'empêche pas les partenaires locaux concernés de convenir éventuellement d'une fréquence

supérieure, semestrielle par exemple). Ces éléments seront établis par les DDASS dont relève l'abonné et présentés sous une forme tenant compte des contraintes techniques de facturation. Il est souhaitable qu'ils ne dépassent pas une page.

La circulaire DGS n°98/115 du 19 février 1998, relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau, précise les modalités de mise en oeuvre de cet article.

V / LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT.

L'article 10 prévoit la possibilité de s'acquitter des sommes dues dans l'année par au moins deux paiements. L'un des paiements peut intervenir sur la base d'une facture intermédiaire établie sur des montants estimés, ou sur la base d'un fractionnement de la facture annuelle lorsque l'encaissement n'est pas assuré par un comptable public mettant en oeuvre les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Un nombre de factures ou de paiements plus élevé peut être proposé par le service gestionnaire en fonction de la consommation annuelle globale de l'abonné. Dans ce cas, chaque service d'eau devra déterminer le montant annuel facturé à partir duquel un nombre de paiements supérieur à deux pourra être envisagé.

VI / LES OPÉRATIONS PARTICULIÈRES.

L'article 11 concerne les opérations exceptionnelles (par exemple, un nouveau contrat, des travaux de branchement) qui doivent faire l'objet d'une facture ou d'une rubrique à part. Il convient en effet, que l'abonné puisse clairement identifier les services qui relèvent de la gestion courante du service de distribution d'eau et de collecte et traitement, collectif ou non collectif, des eaux usées de ceux correspondant à des opérations particulières.

VII / ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARRÊTE.

L'article 12 fixe les délais de mise en oeuvre de l'arrêté en fonction de la taille des collectivités. En ce qui concerne la taille des collectivités, il convient de se référer au dernier recensement effectué par l'INSEE.

Pour les collectivités ou les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 30 000 habitants, les dispositions de l'arrêté sont entrées en vigueur depuis le 1er janvier 1998. Pour les collectivités ou établissements de coopération intercommunale compris entre 10 000 et 30 000 habitants, la date est reportée au 1er janvier 1999, et pour les collectivités ou établissements de coopération intercommunale de moins de 10 000 habitants, la date est fixée au 1er juillet 2000.

Pour la prise en compte de la population, il convient de retenir celle couverte par le service de l'eau ou le service de collecte et de traitement des eaux usées.

Si la population concernée par les deux services est différente mais que la facturation est commune, pour la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, il conviendra de prendre la population la plus importante.

* *

*

Toute difficulté rencontrée dans l'application de cette circulaire sera signalée à la :

**Direction générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes**

Bureau F1-Télédoc 061- Tél.: 01 44 97 25 58

**59, bd Vincent Auriol
75703 Paris cedex 13**

Marylise LEBRANCHU

VOTRE AGENCE
SERVICE DES EAUX
ADRESSE
HORAIRES D'OUVERTURE
TELEPHONE

SERVICE D'ASSAINISSEMENT
ADRESSE
HORAIRES D'OUVERTURE
TELEPHONE

Facture

émise le 02.01.98

Présentation simplifiée de la facture

Abonnement
1er semestre 98 209,87 F
Consommation
année 97 717,70 F

Solde antérieur 0,00 F
Montant facture TTC 927,57 F

Votre référence à rappeler

999.999.999

Nom et adresse du destinataire de la facture

MR DUPONT
37 RUE PASTEUR
35380 ADAINFER

Nom du client et adresse du lieu desservi

MR DUPONT
37 RUE PASTEUR
35380 ADAINFER

Montant à régler 927,57 F
avant le : 17.01.98

Le détail de votre facture figure au verso.

Message

TIP

Index et volumes

nouveau relevé	ancien relevé	consommation
1463	1403	60

VOLUME CONSOMME : 60

DETAIL DE VOTRE FACTURE	volume en m3	prix unitaire HT	montant HT	taux de TVA
DISTRIBUTION DE L'EAU				
ABONNEMENT (PART DISTRIBUTEUR)			50,33	5,5%
ABONNEMENT LOCATION COMPTEUR (PART DISTRIBUTEUR)			21,00	5,5%
ABONNEMENT ENTRETIEN COMPTEUR (PART DISTRIBUTEUR)			22,10	5,5%
ABONNEMENT (PART COMMUNALE)			61,50	5,5%
CONSOMMATION (PART DISTRIBUTEUR)	60	3,6050	216,30	5,5%
CONSOMMATION (PART COMMUNALE)	60	1,5500	93,00	5,5%
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU (AGENCE DE L'EAU)	60	0,3600	21,60	5,5%
SOUS TOTAL HT			485,83	
COLLECTE ET/OU TRAITEMENT DES EAUX USEES				
ABONNEMENT (PART DISTRIBUTEUR)			32,50	5,5%
ABONNEMENT (PART COMMUNALE)			11,50	5,5%
CONSOMMATION (PART DISTRIBUTEUR)	60	3,1700	190,20	5,5%
CONSOMMATION (PART COMMUNALE)	60	1,1000	66,00	5,5%
SOUS TOTAL HT			300,20	
ORGANISMES PUBLICS				
AIDE AU DEVELOPPEMENT DES RESEAUX RURAUX (FNDAE)	60	0,1880	11,28	5,5%
LUTTE CONTRE LA POLLUTION (AGENCE DE L'EAU)	60	1,3650	81,90	5,5%
SOUS TOTAL HT			93,18	

Détail du montant à payer

total HT	total TVA	montant TTC	solde antérieur	net à payer
1093,21 F	60,12 F	927,57 F	0,00 F	927,57 F